DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 2005

relative à la poursuite en 2005 des essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2003 concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales de certaines espèces conformément à la directive 98/56/CE du Conseil

(2005/126/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales [1],

vu la décision 2002/744/CE de la Commission du 5 septembre 2002 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales selon la procédure prévue à la directive 98/56/CE du Conseil [2], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/744/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs qui doivent être réalisés de 2003 à 2005 conformément à la directive 98/56/CE en ce qui concerne *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens*.

(2) Il y a lieu que les essais et analyses effectués en 2003 et 2004 se poursuivent en 2005,

DÉCIDE:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2003 concernant les matériels de multiplication de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens* se poursuivront en 2005 conformément à la décision 2002/744/CE.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

[1] JO L 226 du 13.8.1998, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).
[2] JO L 240 du 7.9.2002, p. 63.